

Responsabilité civile des administrateurs

Dispositions spécifiques



TITRE 1 - RESPONSABILITE CIVILE DES ADMINISTRATEURS

- Article 1 - Objet de la garantie**
- Article 2 - Garanties particulières**
- Article 3 - Etendue territoriale**
- Article 4 - Période de garantie**
- Article 5 - Exclusions**
- Article 6 - Montants garantis et limites d'engagement**
- Article 7 - Franchise**
- Article 8 - Allocation**

TITRE 2 - PROTECTION JURIDIQUE – DEFENSE PENALE

- Article 1 - Objet de la garantie**
- Article 2 - Garanties particulières**
- Article 3 - Etendue territoriale**
- Article 4 - Période de garantie**
- Article 5 - Durée**
- Article 6 - Exclusions**
- Article 7 - Montants garantis**
- Article 8 - Limites d'engagement**
- Article 9 - Allocation**
- Article 10 - Obligations des parties**
- Article 11 - Libre choix de l'avocat ou de l'expert**
- Article 12 - Conflit d'intérêts**
- Article 13 - Clause d'objectivité**
- Article 14 - Subrogation**
- Article 15 - Prescription**
- Article 16 - Dispositions administratives**

TITRE 3 - FAUTE LIEE A L'EMPLOI - EMPLOYMENT PRACTICES LIABILITY

TITRE 4 - STIPULATIONS PROPRES A LA RESPONSABILITE CIVILE DES ADMINISTRATEURS

CHAPITRE 1 - PRIME

Article 1 - Paiement

Article 2 - Modalités de calcul

Article 3 - Procédure de réorganisation judiciaire et non-paiement de la prime

Article 4 - Contrôle

CHAPITRE 2 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 5 - Cession ou apport

CHAPITRE 3 - SINISTRES

Article 6 - Obligations de l'assuré

Article 7 - Direction du litige

Article 8 - Prévention

CHAPITRE 4 - GENERALITES

Article 9 - Frais et intérêts

Article 10 - Procuration

Article 11 - Clause sanctions

TITRE 5 - GLOSSAIRE

Ce glossaire complète le lexique et reprend les définitions de termes propres à la Responsabilité civile des administrateurs.

L'attention est attirée sur le fait que les deux garanties, à savoir la Responsabilité civile des administrateurs d'une part et la Protection juridique – Défense pénale d'autre part, sont autonomes.

TITRE 1 - RESPONSABILITE CIVILE DES ADMINISTRATEURS**Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE**

1. **Nous** prenons en charge dans les limites et conditions du contrat, en lieu et place des **assurés**, les **conséquences pécuniaires** résultant de **réclamations** qui sont formulées à leur encontre pendant la période de garantie définie à l'article « Période de garantie » de ce titre et qui sont basées sur la responsabilité civile de l'**assuré** en raison des dommages causés lors de sa gestion.
2. Ne font pas partie de l'objet de la garantie :
 - les demandes visant à obtenir la réparation de dommages relevant de responsabilités faisant l'objet de contrats d'assurance de responsabilité civile exploitation ou après exécution de travaux/livraison de produits ou de contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle, de contrats d'assurance incendie ou de contrats d'assurance « RC Patronale »
 - les demandes visant à obtenir la réparation de dommages relevant d'assurances obligatoires.

Article 2 - GARANTIES PARTICULIERES

Dans les limites et les conditions du contrat :

1. Conjoint, héritiers, ...

La garantie est acquise au conjoint, au cohabitant légal, aux héritiers, ayant-droits et représentants légaux des **assurés** en cas de **réclamations** formulées à leur encontre pendant la période de garantie définie à l'article « Période de garantie » de ce titre.

2. Parties du groupe

A. Filiales

- 1) La garantie est étendue aux **dirigeants** de la **filiale** que **vous** avez acquise ou créée postérieurement à la date d'effet du contrat.
- 2) Ces **filiales** doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :
 - disposer de fonds propres positifs
 - le siège social est établi sur le territoire d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse
 - le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 % de votre chiffre d'affaires consolidé
 - ne pas être une **institution financière**
 - ne pas être cotée en bourse
 - ne pas avoir adopté la forme de société suivante : la société en nom collectif, la société en commandite et la société simple.

Toutefois, si la **filiale** ne dispose pas de fonds propres positifs ou si son chiffre d'affaires dépasse 50 % de votre chiffre d'affaire consolidé, la garantie sera acquise pour une durée de 3 mois à partir de la date d'acquisition ou de création de la **filiale**, en faveur des **dirigeants** de cette **filiale**.

Au terme de ce délai, la garantie restera acquise aux **dirigeants** de cette **filiale** pour autant que **vous nous** en ayez fait une déclaration préalable. A cette occasion **nous vous** proposerons, le cas échéant, des conditions d'assurance et de primes spécifiques.

La garantie s'applique après intervention de toute autre assurance souscrite par la **filiale**.

B. Mandats externes

- 1) La garantie est étendue à toute personne que **vous** ou l'une de vos **filiales** avez mandatée pour exercer un **mandat externe** dans une **entité externe**.
- 2) Ces **entités externes** doivent répondre aux mêmes critères cumulatifs que mentionnés au point 2.A.2) de cet article.

Toutefois, si l'**entité externe** ne dispose pas de fonds propres positifs ou si son chiffre d'affaires dépasse 50 % de votre chiffre d'affaires consolidé, la garantie sera acquise pour une durée de 3 mois à partir de la prise d'effet du **mandat externe**, en faveur des personnes exerçant ledit **mandat externe**.

Au terme de ce délai, la garantie restera acquise aux personnes exerçant le **mandat externe** pour autant que **vous nous** en ayez fait une déclaration préalable. A cette occasion **nous vous** proposerons, le cas échéant, des conditions d'assurance et de primes spécifiques.

La garantie s'applique après intervention de toute autre assurance souscrite par l'**entité externe**.

C. Sociétés associées

- 1) La garantie est étendue aux **dirigeants** de la **société associée** pour autant qu'ils soient mentionnés comme **assuré** en conditions particulières.
- 2) La garantie est accordée aux **dirigeants** de la **société associée** que **vous** avez acquise ou créée postérieurement à la date d'effet du contrat et ce pendant une période de 3 mois à dater de sa création ou de son acquisition.

Aux termes de ce délai, la garantie restera acquise aux **dirigeants** de cette **société associée** pour autant que **vous nous** en ayez informé préalablement. A cette occasion **nous vous** proposerons, le cas échéant, des conditions d'assurance et de primes spécifiques.

Reste toutefois exclu de ce point, toute **société associée** répondant à l'un des critères suivants :

- être cotée en bourse, ou
- être une **institution financière**, ou
- le siège social est établi hors du territoire d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse.

La garantie s'applique après intervention de toute autre assurance souscrite par la **société associée**.

3. Avance des frais de défense

Dans les cas d'exclusions visés aux points 1. et 2. de l'article « Exclusions » de ce titre, **nous** avancerons une partie ou la totalité des **frais de défense civile** jusqu'au règlement définitif de la **réclamation**. Les conditions et les modalités de cette avance font alors l'objet d'une convention préalable entre **vous, nous** et les **assurés**.

Vous et/ou les **assurés nous** rembourseront les sommes que **nous** avons avancées, si au terme du règlement définitif de la **réclamation**, celle-ci est exclue de la garantie.

4. Indemnisation des **conséquences pécuniaires**

Nous remboursons, soit à **vous**, soit à la **filiale** concernée, les **conséquences pécuniaires** résultant de **réclamations** prises en charge en vertu d'une clause de garantie préexistante et qui ont été formulées à l'encontre des **assurés** pendant la période de garantie définie à l'article « Période de garantie » de ce titre.

5. Entity cover

Lorsqu'une **réclamation** est introduite conjointement et simultanément tant contre **vous** et/ou une de vos **filiales** que contre un **assuré** et ce en raison d'une faute de l'**assuré**, **nous** prenons en charge la défense de vos intérêts, des intérêts de la **filiale** concernée et des intérêts de l'**assuré** ensemble.

Notre intervention est strictement limitée aux **frais de défense civile** à concurrence d'une sous-limite de 250.000 EUR. Notre intervention ne préjuge en rien d'une quelconque autre prise en charge d'autres frais et/ou indemnités.

6. Frais de défense en cas de **dommages corporels** et **dommages matériels**

A concurrence des montants fixés en conditions particulières, la garantie comprend les **frais de défense civile** en cas de **dommages corporels** et **dommages matériels**.

7. Frais d'enquête

Nous couvrons les frais d'enquête.

Les frais d'enquête comprennent les frais et honoraires engagés raisonnablement par les **assurés** et répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- ils ont été engagés avec notre accord préalable
- ils sont nécessaires à la préparation de la défense personnelle des **assurés** en vue de répondre à leurs obligations légales de participer à une enquête
- la procédure d'enquête a été initiée officiellement par une autorité administrative à votre rencontre, à l'encontre d'une de vos **filiales** ou d'une **entité externe** et porte sur leurs activités.

Si **vous** ou l'**assuré** ne pouvez pas raisonnablement attendre notre accord préalable en raison des circonstances d'urgence, **nous** indemnisons les frais d'enquête jusqu'à maximum 10 % du montant assuré.

Restent exclus toute forme de rémunération et tous les frais généraux d'un **assuré** ou d'un de vos préposés, d'une de vos **filiales** ou d'une **entité externe** qui a collaboré au traitement de l'enquête.

8. Frais de réhabilitation de réputation

Moyennant stipulation en conditions particulières, la garantie comprend les **frais de réhabilitation de réputation** à concurrence du montant stipulé en conditions particulières. Ce montant constitue une sous-limite faisant partie du montant assuré en principal et ne peut être considéré comme un montant complémentaire.

9. Frais de crise suite à l'action du régulateur

Nous prenons en charge les frais que l'**assuré** en tant que personne physique expose d'une manière raisonnable lorsqu'il consulte un avocat spécialisé dans les actions de régulateurs pour préparer une réponse à un fait du régulateur, si ce fait ne correspond pas à la définition de **réclamation** ou d'enquête. Notre intervention par **réclamation** et par **année d'assurance** est limitée à un montant de 5.000.000 EUR si le montant assuré est supérieur à 5.000.000 EUR.

10. Sociétés de management

Les garanties sont étendues aux sociétés de management, qui assument via leur représentant permanent la gestion de votre entreprise, d'une de vos **filiales**, d'une **entité externe** ou d'une **société associée**.

11. Taxes et impôts

Les garanties sont étendues aux **réclamations**, y compris les **frais de défense civile**, mettant en jeu votre responsabilité personnelle ou la responsabilité personnelle des **assurés** ou d'une de vos **filiales**, relatives :

- au non-paiement du précompte professionnel et/ou de la TVA, ou
- aux cotisations de sécurité sociale en cas de faillite

pour autant que **vous** ou la (les) **filiale(s)** concernée(s) ne soient pas en mesure de payer ces taxes ou impôts.

12. Amendes administratives

Nous couvrons les amendes administratives. **Nous** prenons également en charge les **frais de défense civile** contre une amende administrative.

Notre intervention par **réclamation** et par **année d'assurance** fait partie du montant assuré déterminé en conditions particulières, mais notre intervention est toutefois limitée à un montant de 3.000.000 EUR, si le montant assuré précité est supérieur à 3.000.000 EUR.

Toutefois, l'amende administrative relative à une violation du droit fiscal ou d'une obligation fiscale reste exclue de cette garantie.

13. Administrateurs indépendants

La couverture comprend les **frais de défense civile** lorsqu'une **réclamation** est introduite contre un administrateur indépendant et que la **réclamation** est basée sur la responsabilité civile de cet administrateur indépendant en raison des dommages causés lors de sa gestion.

Notre intervention par **réclamation** et par **année d'assurance** est limitée à 10% du montant assuré avec un maximum de 1.500.000 EUR. Cette intervention vient en dessus du montant assuré de base et ne vaut qu'après épuisement du montant assuré de tout autre contrat d'assurance couvrant la responsabilité de l'administrateur indépendant pour un montant complémentaire à la couverture de base (« Excess Limits Cover »).

Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie s'applique dans le monde entier.

Article 4 - PERIODE DE GARANTIE

1. Claims made

La garantie s'applique aux **réclamations** formulées pendant la période d'assurance en raison :

- a) de fautes commises pendant la période d'assurance

- b) de fautes commises avant la période d'assurance, à l'exclusion :
- de tous faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet du contrat
 - de tous faits ou actes déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet de ce contrat
 - de tous faits ou actes dont les **assurés** ont eu connaissance antérieurement à la prise d'effet de ce contrat et qu'ils ont omis de déclarer à la conclusion de celui-ci.

2. Postériorité

- a) La garantie est étendue aux **réclamations** liées à une faute commise pendant la période d'assurance et formulées pendant la **période de postériorité** pour autant qu'à la fin de la période d'assurance le risque ne soit pas couvert par un autre assureur.
- b) Si, pendant la période d'assurance, les **assurés** ont connaissance de faits ou actes pouvant raisonnablement donner lieu à une **réclamation** et qu'ils **nous** en informent par écrit, toute **réclamation** ultérieure, y compris celle formulée pendant la **période de postériorité**, sera attribuée à l'**année d'assurance** au cours de laquelle les faits ou les actes auront été portés pour la première fois à notre connaissance.

3. Filiales

Si les **dirigeants** d'une **filiale** ont la qualité d'**assuré** comme énoncé au point 2. de l'article « Garanties particulières » de ce titre, la garantie s'applique selon les règles définies aux points 1. et 2. de l'article « Période de garantie » de ce titre, à la condition que la faute sur laquelle est fondée la **réclamation** ait été commise quand la société a la qualité de **filiale**.

Article 5 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

1. Les **réclamations** ayant pour objet un avantage personnel, pécuniaire ou en nature, une rémunération, d'un ou plusieurs **assurés**.
2. Les **réclamations** fondées sur un acte ou une omission qui est commis intentionnellement par un **assuré** ou avec sa complicité.

Dans les cas d'exclusion cités sous les points 1. et 2. de cet article, **nous** avançons les **frais de défense civile** au fur et à mesure que l'**assuré nous** présente les justificatifs, et ceci jusqu'à ce que l'**assuré** ou toute décision judiciaire ou arbitrale définitive reconnaisse le caractère intentionnel de la faute ou du caractère indu du profit, de la rémunération ou de l'avantage. Il est alors obligé de **nous** rembourser les avances que **nous** lui avons payées.

Lorsqu'un des **assurés** se trouve dans un des cas d'exclusion cités sous les points 1. et 2. de cet article, l'exclusion lui est personnelle et n'affecte pas la garantie pour les autres **assurés**.

3. Les amendes pénales, les indemnisations à caractère punitif ou dissuasif (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers), ainsi que les transactions relatives à une procédure pénale.
4. La responsabilité encourue par un/les **assuré(s)** en sa/leur qualité de fondateur(s) conformément au Code des sociétés et des associations et/ou à toute disposition similaire de droit étranger.

5. Dans le cas où **vous** appartenez à un groupe de sociétés, la responsabilité pouvant incomber aux **assurés**, du fait de décisions ou d'opérations ayant causé à une des sociétés de ce groupe un préjudice financier abusif au bénéfice d'une autre société de ce groupe.
6. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de **terrorisme** ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
7. Les **réclamations** relatives aux **dommages corporels, dommages matériels et dommages immatériels** qui en sont la conséquence, y compris au titre de l'atteinte à l'environnement.

L'atteinte à l'environnement comprend :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Toutefois, la garantie comprend les **frais de défense civile** en cas de **dommages corporels** et de **dommages matériels** à concurrence des montants fixés en conditions particulières.

8. Toute caution destinée à garantir la représentation d'un **assuré**.
9. Tout impôt, taxe et redevance, sans préjudice de l'application du point « Taxes et impôts » de l'article « Garanties particulières » de ce titre.

Article 6 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

1. **Nous** accordons notre garantie, par **réclamation** et par **année d'assurance**, en ce compris la **période de postériorité**, et ceci tant pour le principal que pour les frais et intérêts, décrits à l'article « Frais et intérêts » des Dispositions administratives, au-delà des **franchises** que **vous** supportez.
2. Pour l'indemnité en principal, **nous** accordons notre garantie à concurrence des montants stipulés en conditions particulières.
3. La garantie est reconstituée automatiquement à chaque échéance principale, excepté la dernière.
4. La limite annuelle de la garantie, stipulée en conditions particulières, s'applique à l'ensemble des **réclamations** formulées au cours d'une même **année d'assurance**.

En cas de **réclamation** introduite à l'encontre des **assurés** pendant la **période de postériorité**, les conditions qui sont en vigueur au cours de l'**année d'assurance** précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat, sous réserve du point 2. b) de l'article « Période de garantie » de ce titre, sont appliquées à la prise en charge de cette **réclamation**.

5. Lorsque **nous** avons avancé des sommes et qu'il s'avère ultérieurement que les **conséquences pécuniaires** sont inférieures à la **franchise**, les **assurés** sont tenus de **nous** restituer les sommes que **nous** avons avancées.
6. **Nous** payons les **frais de défense civile** au fur et à mesure qu'ils sont exposés.

Article 7 - FRANCHISE

1. Pour toute **réclamation**, la **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application, s'il y en est fait mention.
2. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la **franchise**. Si le dommage est supérieur à la **franchise**, l'article « Frais et intérêts » des Dispositions administratives s'applique.

Article 8 - ALLOCATION

Lorsqu'une **réclamation** contient à la fois, en application du contrat, des éléments couverts et des éléments non-couverts, **nous** pouvons, si nécessaire, conclure une convention avec les **assurés** en vue d'une répartition juste et équitable des **frais de défense civile** et des **conséquences pécuniaires** en tenant compte du poids financier respectif de ces éléments dans le dommage.

TITRE 2 - PROTECTION JURIDIQUE – DEFENSE PENALE

S'il en est fait mention en conditions particulières, **nous** octroyons une garantie de Protection juridique.

Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par **LAR**, une entreprise indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle **nous** donnons mission de les gérer conformément à l'article 4 b) de l'Arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à **LAR**, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : declaration@lar.be.

LAR INFO : 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent titre et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel au service de renseignements juridiques par téléphone.

Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous. Les informations se limitent au cadre des garanties du présent titre.

Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous prenons en charge, dans les limites et conditions du contrat, les **frais de défense pénale** que les **assurés** exposent lorsque leur **responsabilité pénale** est mise en cause pendant la période de garantie définie à l'article « Période de garantie » de ce titre.

Article 2 - GARANTIES PARTICULIERES

Nous prenons en charge, dans les limites et les conditions du contrat :

1. Filiales

- a) La garantie est étendue aux **dirigeants** de la **filiale** que **vous** avez acquise ou créée postérieurement à la date d'effet du contrat.
- b) Ces **filiales** doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :
 - disposer de fonds propres positifs
 - le siège social est établi sur le territoire d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse
 - le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 % de votre chiffre d'affaires consolidé
 - ne pas être une **institution financière**
 - ne pas être cotée en bourse
 - ne pas avoir adopté la forme de société suivante : la société en nom collectif, la société en commandite et la société simple.

Toutefois, si la **filiale** ne dispose pas de fonds propres positifs ou si son chiffre d'affaires dépasse 50 % de votre chiffre d'affaires consolidé, la garantie sera acquise pour une durée de 3 mois à partir de la date d'acquisition ou de création de la **filiale**, en faveur des **dirigeants** de cette **filiale**.

Au terme de ce délai, la garantie restera acquise aux **dirigeants** de cette **filiale** pour autant que **vous nous** en ayez fait une déclaration préalable. A cette occasion **nous vous** proposerons, le cas échéant, des conditions d'assurance et de primes spécifiques.

La garantie s'applique après intervention de toute autre assurance souscrite par la **filiale**.

2. Mandats externes

- a) La garantie est étendue à toute personne que **vous** ou l'une de vos **filiales** mandatez pour exercer un **mandat externe** dans une **entité externe**.
- b) Ces **entités externes** doivent répondre aux mêmes critères cumulatifs que mentionnés au point 1.b) de cet article.

Toutefois, si l'**entité externe** ne dispose pas de fonds propres positifs ou si son chiffre d'affaires dépasse 50 % de votre chiffre d'affaires consolidé, la garantie sera acquise pour une durée de 3 mois à partir de la prise d'effet du **mandat externe**, en faveur des personnes exerçant ledit **mandat externe**.

Au terme de ce délai, la garantie restera acquise aux personnes exerçant le **mandat externe** pour autant que **vous nous** en ayez fait une déclaration préalable. A cette occasion **nous vous** proposerons, le cas échéant, des conditions d'assurance et de primes spécifiques.

La garantie s'applique après intervention de toute autre assurance souscrite par l'**entité externe**.

3. Avance des frais de défense

Dans les cas des exclusions, énumérées au point 1. de l'article « Exclusions » de ce titre, **nous** pourrons faire l'avance d'une partie ou de la totalité des **frais de défense pénale** jusqu'à l'issue de la procédure. Les conditions et les modalités de cette avance feront alors l'objet d'une convention préalable entre **vous, nous** et les **assurés**.

Vous et/ou les **assurés nous** rembourserez les sommes que **nous** avons avancées, lorsqu'à l'issue de la procédure la prévention est définitivement établie.

4. Frais de constitution d'une caution pénale

A concurrence des montants fixés en conditions particulières, la garantie comprend les frais de constitution d'une caution pénale exposés par un ou plusieurs **assurés** avec notre accord préalable écrit à la suite de la mise en cause de leur **responsabilité pénale**.

5. Frais d'extradition

Nous prenons en charge les honoraires et frais de justice liés à tout recours contentieux ou à toute procédure d'appel exercé à l'encontre d'une demande d'extradition d'un **assuré** et visant à contester la régularité de la procédure d'extradition. Cette procédure d'extradition doit être directement liée à une **réclamation** introduite à l'encontre d'un **assuré** pendant la période d'assurance ou la **période de postériorité** et dont la garantie est acquise au titre « Responsabilité civile administrateurs » de ce contrat, engageant ou susceptible d'engager sa responsabilité individuelle ou solidaire et fondée sur une faute commise en sa qualité de **dirigeant**.

6. Frais de défense en cas de **dommages corporels** et **dommages matériels**

A concurrence des montants fixés en conditions particulières, la garantie comprend les **frais de défense pénale** en cas de **dommages corporels** et **dommages matériels**.

7. Administrateurs indépendants

La garantie comprend les **frais de défense pénale** pour les administrateurs indépendants.

Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie s'applique dans le monde entier.

Article 4 - PERIODE DE GARANTIE

1. Claims made

La garantie s'applique aux **frais de défense pénale** exposés à la suite de la mise en cause de la **responsabilité pénale** des **assurés** pendant la période d'assurance en raison :

- a) d'infractions aux lois et/ou règlements et/ou statuts commises pendant la période d'assurance
- b) d'infractions aux lois et/ou règlements et/ou statuts commises avant la période d'assurance, à l'exclusion :
 - de tous faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet de ce contrat
 - de tous faits ou actes déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet de ce contrat
 - de tous faits ou actes dont les **assurés** ont eu connaissance antérieurement à la prise d'effet de ce contrat et qu'ils ont omis de déclarer à la conclusion de celui-ci.

2. Postériorité

- a) La garantie s'applique également aux **frais de défense pénale** exposés à la suite de la mise en cause de la **responsabilité pénale** des **assurés** pendant la **période de postériorité** en raison d'infractions commises pendant la période d'assurance et pour autant qu'à la fin de la période d'assurance le risque ne soit pas couvert par un autre assureur.
- b) Si, pendant la période d'assurance, les **assurés** ont connaissance de faits ou actes pouvant raisonnablement donner lieu à la mise en cause de leur **responsabilité pénale** et qu'ils **nous** en informent par écrit, toute mise en cause ultérieure de leur **responsabilité pénale**, y compris celle formulée pendant la **période de postériorité**, sera attribuée à l'**année d'assurance** au cours de laquelle les faits ou les actes auront été portés pour la première fois à notre connaissance.

3. Filiales

Dans le cas de **dirigeants** d'une **filiale** qui ont la qualité d'**assuré** comme énoncé au point 2. de l'article « Garanties particulières » de ce titre, la garantie s'applique selon les règles définies aux points 1. et 2. de l'article « Période de garantie » de ce titre, à la condition que la mise en cause de la **responsabilité pénale** soit fondée sur une infraction commise au moment où la société a la qualité de **filiale**.

Article 5 - DUREE

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an.

Article 6 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

1. Les **frais de défense pénale** liés à :
 - un avantage personnel, pécuniaire ou en nature, ou une rémunération d'un ou plusieurs **assurés**
 - toute infraction requérant l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire dans le chef de son auteur.

Lorsqu'un des **assurés** se trouve dans l'un de ces cas d'exclusion, celle-ci est personnelle et n'affecte pas la garantie pour les autres **assurés**.

2. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers), ainsi que les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif.
3. Toute caution destinée à garantir la représentation d'un **assuré**.

Article 7 - MONTANTS GARANTIS

La compétence de juridiction est réglée par le Code judiciaire et le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

A. Nous prenons en charge :

En fonction des prestations fournies en vue de la solution du **sinistre** garanti, les frais afférents au dit **sinistre**, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à charge de l'**assuré**, en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales, les frais résultant d'une procédure d'exécution et les frais pour l'homologation de l'accord de médiation
- les frais de justice de l'adversaire, si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.

Lorsque l'état des frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, **nous** nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi.

- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Notre intervention comprend la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement TVA.

B. Nous ne prenons pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de **sinistre** ou ultérieurement sans **nous** avertir
- les frais de recherche du **tiers** responsable, les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive
- la contribution au Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

Article 8 - LIMITES D'ENGAGEMENT

1. La garantie s'applique à concurrence des montants fixés en conditions particulières par mise en cause de la **responsabilité pénale** et par **année d'assurance**, en ce compris la **période de postériorité**.
2. La garantie est reconstituée automatiquement à chaque échéance principale, excepté la dernière.
3. La limite annuelle de la garantie s'applique à l'ensemble des **responsabilités pénales** mises en cause au cours d'une même **année d'assurance**.

En cas de mise en cause de la **responsabilité pénale** des **assurés** pendant la **période de postériorité**, les conditions applicables à la prise en charge des **frais de défense pénale** sont celles en vigueur au cours de l'**année d'assurance** précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat, sous réserve du point 2. b) de l'article « Période de garantie » de ce titre.

4. **Nous** payons les **frais de défense pénale** au fur et à mesure qu'ils sont exposés.

Article 9 - ALLOCATION

Lorsque la **responsabilité pénale** mise en cause contient à la fois, en application du contrat, des éléments couverts et des éléments non-couverts, **nous** pouvons, si nécessaire, conclure une convention avec les **assurés** en vue d'une répartition juste et équitable des **frais de défense pénale**.

Article 10 - OBLIGATIONS DES PARTIES**A. Nos obligations en cas de **sinistre****

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, **nous** nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.

B. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation de ces obligations, **nous** réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou **vous** réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, **vous**-même ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous engagez à :

- déclarer le **sinistre** :
nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- collaborer au règlement du **sinistre** :
 - **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à **nous** procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, **vous** rassemblez dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
 - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
 - **nous** transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
 - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'**assuré** est obligatoire
 - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**.

Article 11 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

Nous avons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable.

L'**assuré** a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'**assuré** a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'**assuré** porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix. Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'**assuré** porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.

S'il convient de désigner un expert, l'**assuré** a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si l'**assuré** porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs **assurés** possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, **vous** exercez le libre choix de ce conseiller.

L'**assuré** qui fait choix d'un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que **nous** puissions le contacter et lui transmettre le dossier que **nous** avons préparé.

L'**assuré nous** tient informé de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à l'avocat de l'**assuré**, **nous** sommes dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que **nous** prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'**assuré**.

En aucun cas, **nous** ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, expert, ...) intervenant pour l'**assuré**.

Article 12 - CONFLIT D'INTERETS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et **nous**, l'**assuré** a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Article 13 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec **nous** quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que **nous** lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

1. Si l'avocat confirme notre position, **nous** remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.
2. Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, **nous** fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.
3. Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, **nous** fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 14 - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que **nous** avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Article 15 - PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant d'un contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 16 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sauf dérogation expresse, les Dispositions administratives et les Stipulations propres à la Responsabilité civile des administrateurs sont applicables à la présente assurance.

TITRE 3 - FAUTE A L'EMPLOI – EMPLOYMENT PRACTICES LIABILITY

1. Par extension au titre « Responsabilité civile des administrateurs » et au titre « Protection juridique – Défense pénale », sont également couvertes les **conséquences pécuniaires** de la responsabilité de l'**assuré** du fait de fautes liées à l'emploi commises à l'égard d'un **employé**, d'un **ex-employé** et/ou d'un candidat à l'embauche, et les **frais de défense pénale** qui y sont liés.
2. Une faute liée à l'emploi s'entend de toute faute commise dans le cadre des relations individuelles de travail, à savoir :
 - lors de la rupture, de la non-reconduction du contrat de travail ou lors d'un licenciement individuel
 - en raison d'une discrimination à l'embauche ou en cours d'emploi
 - en raison de toute forme de harcèlement d'un **employé**.

Constitue une seule et même faute liée à l'emploi, dont la date sera celle de la première demande en réparation :

- toutes les demandes en réparation résultant de fautes identiques, connexes, continues ou répétées, ou
- toutes les demandes en réparation résultant de fautes trouvant leur origine dans un ensemble de faits communs,

et ce :

- quel que soit le nombre de personnes lésées et/ou d'**assurés** impliqués,
- que les fondements juridiques invoqués soient identiques ou non.

3. Le harcèlement s'entend de :
 - toute violence au travail, à savoir : chaque situation de fait où un **employé** est menacé ou agressé psychologiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail
 - tout harcèlement moral au travail, à savoir : l'ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un **employé**, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre
 - tout harcèlement sexuel au travail, à savoir : tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de l'**employé** ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

4. Cette extension est comprise dans les montants assurés dans le titre « Responsabilité civile des administrateurs » et le titre « Protection juridique – Défense pénale ».

Cette extension ne peut être considérée comme un montant complémentaire.

5. Complémentairement aux exclusions prévues dans le titre « Responsabilité civile des administrateurs » et le titre « Protection juridique – Défense pénale » sont aussi exclues de la garantie :
- a) notre prise en charge des indemnités dues ou accordées à un **employé** suite de la rupture de la relation de travail en vertu de toute obligation légale ou contractuelle auquel **vous** ou la **filiale** concernée serait tenu (indemnité de licenciement, de préavis, indemnité complémentaire pour licenciement abusif, ...).
 - b) la prise en charge des rémunérations qui resteraient dues à un **employé** au titre de son emploi notamment par voie de salaire, commission, bonus ou stock option.
 - c) les demandes en réparation de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** ainsi que de **dommages immatériels** consécutifs, à l'exception toutefois du préjudice moral consécutif à une faute liée à l'emploi.

TITRE 4 - STIPULATIONS PROPRES A LA RESPONSABILITE CIVILE DES ADMINISTRATEURS

Les Stipulations propres à la Responsabilité civile des administrateurs complètent les Dispositions administratives communes aux produits AXA Entreprises IARD et y dérogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraires.

CHAPITRE 1 - PRIME**Article 1 - PAIEMENT**

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance.

A défaut de **nous** être fait directement, est libératoire le paiement de la prime fait à l'intermédiaire d'assurance porteur du relevé de prime que **nous** avons établi ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minimums indiqués aux conditions particulières.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir dans le cadre du contrat, **vous** incombent.

Article 2 - MODALITES DE CALCUL

1. La prime est payable par anticipation. Cette prime forfaitaire est fixée à la conclusion du contrat et doit être payée à l'échéance indiquée aux conditions particulières.
2. La garantie ne prend effet qu'après signature du contrat et paiement de la première prime.
3. **Vous** vous engagez à **nous** fournir sur notre demande les comptes annuels publiés les plus récents accompagnés du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport de contrôle du commissaire-réviseur ou tout autre document que **nous** jugerions utile.
4. Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du chef de ce contrat sont à votre charge ou à la charge de vos **filiales**.

Article 3 - PROCEDURE DE REORGANISATION JUDICIAIRE ET NON-PAIEMENT DE LA PRIME

La demande en procédure de réorganisation judiciaire dans le cadre du livre XX « Insolvabilité des entreprises » du Code de Droit Economique, ne met pas fin au contrat. Les modalités de l'exécution du contrat restent également inchangées.

Nous maintenons donc la possibilité de résilier le contrat pour non-paiement de la prime.

Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, ne porte pas atteinte aux dispositions des paragraphes ci-avant, sauf lorsque **nous** marquons notre accord avec le plan de réorganisation proposé et ses modalités.

Article 4 - CONTROLE

Nous nous réservons le droit de vérifier vos déclarations. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être à notre disposition ou celle de nos délégués.

CHAPITRE 2 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 5 - CESSION OU APPORT

En cas de cession ou d'apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, **vous** vous obligez à faire continuer le contrat par vos successeurs.

En cas de manquement à cette obligation, **nous** pouvons exiger de **vous**, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, **nous** pouvons refuser le successeur et résilier le contrat. Dans ce cas, l'indemnité mentionnée ci-avant n'est pas due.

CHAPITRE 3 - SINISTRES

Article 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

- A. L'**assuré** ne peut procéder à la réparation qu'après notre accord.
- B. L'**assuré** doit comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Lorsque par négligence, l'**assuré** ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice que **nous** avons subi.

- C. L'**assuré** doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'**assuré** des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'**assuré** sans notre accord ne **nous** est pas opposable.

Article 7 - DIRECTION DU LITIGE

A partir du moment où la garantie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, **nous** avons l'obligation de prendre fait et cause pour l'**assuré** dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts et les intérêts de l'**assuré** coïncident, **nous** avons le droit de combattre, à la place de l'**assuré**, la réclamation de la personne lésée. **Nous** pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'**assuré** et ne peuvent lui causer préjudice.

Article 8 - PREVENTION

Vous êtes tenu d'admettre dans votre entreprise les experts et inspecteurs qui ont pour mission d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances.

Sous peine de déchéance, **vous** devez prendre toutes les mesures de prévention de sinistres que **nous vous** imposons.

CHAPITRE 4 - GENERALITES

Article 9 - FRAIS ET INTERETS

Les **frais de sauvetage**, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les **frais de défense civile** sont intégralement à notre charge, pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas par sinistre la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les **frais de sauvetage** d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 813.862,96 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 4.069.314,82 EUR
- 813.862,96 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 4.069.314,82 EUR et 20.346.574,09 EUR
- 4.069.314,82 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 20.346.574,09 EUR avec un maximum de 16.277.259,27 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2019, soit 186,76 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés au premier alinéa sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le contrat. **Nous** ne sommes dès lors pas tenu des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils ne **nous** incombent que dans la proportion de notre engagement. La proportion de nos engagements et des engagements de l'**assuré** à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les **frais de sauvetage**, l'**assuré** s'engage à **nous** informer dès que possible des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'**assuré** les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'**assuré** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à notre charge.

Article 10 - PROCURATION

Vous, les **filiales** et les **assurés** reconnaissez par l'acceptation de ce contrat que **vous** agissez en leur nom et pour leur compte tant pour la négociation des termes et des conditions du contrat que pour le respect des obligations en découlant.

Vous vous portez fort pour les **filiales** et les **assurés** du respect des obligations découlant de ce contrat.

Article 11 - CLAUSE SANCTIONS

La couverture fournie par le contrat d'assurance actuel reste toujours sujette aux stipulations d'une loi impérative promulguée par des autorités nationales, internationales ou supranationales, ayant un effet direct sur les services d'assurance et en vertu de laquelle des sanctions, restrictions et interdictions sont imposées.

TITRE 5 - GLOSSAIRE

Ce glossaire complète le lexique et reprend les définitions de termes propres à la Responsabilité civile des administrateurs. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique et signalées en caractère gras dans les conditions générales.

ASSOCIATION

Les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Toutes les formes d'association précitées sont régies dans le Code des Sociétés et des Associations.

Est toutefois précisé que tout regroupement politique reste exclue du champ d'application de la présente assurance.

CONSEQUENCES PECUNIAIRES

L'indemnité due en principal, majorée des intérêts et **frais de défense civile**, qu'un ou plusieurs **assurés** sont personnellement tenus de payer en raison d'une décision judiciaire, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction amiable, avec laquelle **nous** avons donné notre accord, à la suite d'une **réclamation**.

CONTROLE

Le fait de détenir, en droit ou en fait, directement ou indirectement :

- la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés, et/ou
- la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés par l'effet de conventions conclues avec d'autres actionnaires ou associés, et/ou
- le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants.

DIRIGEANTS

- Les dirigeants de droit, à savoir :
 - toute personne morale, en ce compris son représentant permanent, investie régulièrement au regard des lois belges ou étrangères et/ou des statuts et/ou en vertu d'un contrat de management de droit belge, d'une mission d'administration, de gestion ou de supervision dont, notamment, les administrateurs, les gérants, les membres du comité de direction, les délégués à la gestion journalière, le manager de crise
 - toute personne physique, investie régulièrement au regard des lois belges ou étrangères et/ou des statuts et/ou en vertu d'un contrat de travail, d'une mission d'administration, de gestion ou de supervision, dont, notamment, les administrateurs, les gérants, les membres du conseil de direction, les délégués à la gestion journalière, le manager de crise.
- Les dirigeants de fait, à savoir :

Toute personne, physique ou morale, qui verrait sa responsabilité retenue par un tribunal en tant que gérant de fait de votre entreprise, de l'une de vos **filiales** ou d'une **entité externe**.

EMPLOYE

Pour l'application des garanties du titre « Responsabilité civile des administrateurs » et du titre « Protection juridique – Défense pénale »

Toute personne physique qui est liée par un contrat de travail avec **vous** ou avec une de vos **filiales**, ou toute personne physique dont la situation est réglée statutairement, dans les cas suivants exclusivement :

- lorsque sa responsabilité est mise en cause conjointement avec celle d'un **dirigeant**
- lorsque sa responsabilité personnelle est recherchée dans le cadre de ses fonctions d'administration, de gestion ou de supervision, exercées avec ou sans délégation de pouvoirs, à condition que votre responsabilité et/ou celle d'une de vos **filiales** ne soit pas recherchée en tant que commettant au titre d'une même faute.

Pour l'application des garanties du titre « Faute à l'emploi – Employment practices liability »

Toute personne physique qui est liée par un contrat de travail avec **vous** ou avec une de vos **filiales**, ou dont la situation est réglée statutairement.

ENTITE EXTERNE

Toute société belge ou étrangère autre qu'une **filiale**, ainsi que toute fondation, association sans but lucratif ou leur équivalent dans toute autre juridiction, dans laquelle ou dans lequel l'**assuré** est investi d'un **mandat externe** à votre requête ou à la requête de l'une de vos **filiales**.

FILIALE

- Toute personne morale dont **vous** détenez le **contrôle** à la date d'effet du contrat d'assurance ou antérieurement à cette date ou **vous** acquérez le **contrôle** pendant la période d'assurance
- Toute personne morale dont une filiale détient le **contrôle** à la date d'effet du contrat d'assurance ou antérieurement à cette date ou acquiert le **contrôle** pendant la période d'assurance.

FRAIS DE DEFENSE CIVILE

Les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts exposés pour la défense civile d'un ou plusieurs **assurés** à la suite d'une **réclamation** dans la mesure où **nous** avons marqué notre accord pour exposer ces frais, à l'exclusion de toute forme de rémunération d'un **assuré** ou d'un de vos préposés qui a collaboré au traitement de la **réclamation**.

FRAIS DE DEFENSE PENALE

- Les frais de toutes démarches, enquêtes et expertises ainsi que les honoraires et les frais de procédures exposés pour la défense d'un ou plusieurs **assurés** à la suite de la mise en cause de leur **responsabilité pénale**
- Les frais de constitution d'une caution pénale exposés par un ou plusieurs **assurés** à la suite de la mise en cause de la **responsabilité pénale**, pour autant que **nous** ayons donné notre accord préalable écrit à ce sujet.

FRAIS DE REHABILITATION DE REPUTATION

Les frais et honoraires de consultants en communication engagés raisonnablement par les **assurés** afin de limiter l'atteinte à leur réputation et répondant aux conditions suivantes :

- **nous** avons donné notre accord préalable pour exposer ces frais
- ces frais doivent être nécessaires en vue du rétablissement de la réputation de l'**assuré**
- l'atteinte à la réputation des **assurés** doit résulter d'une **réclamation** et/ou d'une mise en cause de la **responsabilité pénale** couverte par le contrat d'assurance
- l'atteinte à la réputation des **assurés** doit avoir fait l'objet d'une communication publique émanant de tiers.

INSTITUTION FINANCIERE

Toute entité d'intérêt publique, comme :

- les sociétés cotées, à savoir les sociétés dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé
- les sociétés dont les valeurs mobilières sont admis aux négociations sur un marché réglementé
- les établissements de crédit
- les entreprises d'assurance ou de réassurance
- les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation.

MANDAT EXTERNE

Le mandat exercé par une personne que **vous** ou une de vos **filiales** avez mandatée pour exercer une fonction d'administrateur ou de gérant dans une **entité externe** dans laquelle **vous** et/ou une de vos **filiales** détiennent des participations sans en avoir le **contrôle**.

PERIODE DE POSTERIORITE

La période de 60 mois qui s'écoule à partir de la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du contrat. Elle fait partie de l'**année d'assurance** précédant immédiatement la résiliation ou l'expiration et ne constitue pas une nouvelle **année d'assurance**.

Cette période est réduite à 36 mois en cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la prime.

RECLAMATION

- Toute demande en réparation formulée par écrit, à l'encontre d'un ou plusieurs **assurés** ou à notre encontre, en raison d'une faute
- Chaque demande en réparation formulée par écrit, à l'encontre d'un **assuré** (ou plusieurs **assurés**) ou à notre encontre, sur base d'une faute de gestion qu'il n'a pas commise mais pour laquelle il est néanmoins légalement responsable en tant qu'administrateur.

Constituent une seule et même réclamation dont la date sera celle de la première demande en réparation :

- toutes les demandes en réparation résultant de fautes identiques, connexes, continues ou répétées, ou
- toutes les demandes en réparation résultant de fautes trouvant leur origine dans un ensemble de faits communs,

et ce :

- quel que soit le nombre de personnes lésées et/ou d'**assurés** impliqués
- que les fondements juridiques invoqués soient identiques ou non.

RESPONSABILITE PENALE (mise en cause)

L'ouverture d'une procédure pénale ou administrative ou d'une procédure devant une commission de déontologie à charge d'un ou plusieurs **assurés** en leur qualité de **dirigeant** de votre entreprise, d'une de vos filiales ou d'une **entité externe**, en raison d'une infraction aux lois et/ou règlements et/ou statuts.

Constitue une seule et même responsabilité pénale dont la date sera celle de l'ouverture de la première procédure judiciaire ou administrative :

- toutes les procédures résultant de la même infraction
- toutes les procédures résultant d'infractions continues, répétées ou d'un concours d'infractions,

et ce :

- quel que soit le nombre d'assurés impliqués
- que les fondements juridiques invoqués soient identiques ou non.

SOCIETE ASSOCIEE

Toute autre société ou **association** dans laquelle **vous** détenez à la prise d'effet du contrat ou acquiert pendant la période d'assurance une participation et dans laquelle il exerce une influence notable sur l'orientation de la gestion en raison du fait que :

- les organes de gestion sont majoritairement composés des mêmes personnes, et/ou
- le siège social ou le siège d'exploitation sont établis à la même adresse, et/ou
- elles sont, directement ou indirectement, de manière durable et significative, liées en matière administrative, financière, d'assistance logistique, de personnel ou d'infrastructure.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ♦ Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique)
www.axa.be ♦ Tél. : 02 678 61 11 ♦ N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles